# GAZETTE DES TRIBUNAI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AS BURRAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. les Lettres et paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMEN I EST DE

47 fr. pour trois mois ; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 18 avril.

Mariage entre deux personnes du même sexe. - Demande en nullité. - Texte du jugement.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, moins quelques lignes toutefois qui ne peuvent être pu-

Attendu qu'il ne peut y avoir de mariage valable aux yeux

de la loi contre deux personnes du même sexe; Attendu que la demanderesse prétend que la personne qui a contracté mariage avec elle le 27 janvier 1822 sous le nom de Louis-Gabriel-Richard Beaumont, appartient au sexe fé-

Mais attendu que la demanderesse ne produit à l'appui de ses allégations qu'un certificat du sous-préfet de Fontainebleau constatant que Louis-Gabriel-Richard Beaumont aurait été exempté du service militaire pour vice de conformation;

Attendu que la demanderesse allègue que Louis-Gabriel-Richard Beaumont aurait été exempté du service militaire pour its de conformation.

vice de conformation;

Attendu que la demanderesse allègue que Louis-Gabriel-Richard Beaumont, loin d'avoir aucun des signes. . . . .

Le Tribunal donne défaut contre la partie défenderesse non comparante, ni personne pour elle, et pour en adjuger le pro-

Avant faire droit, ordonne que par-devant M. Lepelletier d'Aulnay, juge que le Tribunal commet à cet effet, la demanderesse fera preuve des faits par elle allégués et ci-dessus relatés, et ce tant par titres que par témoins, et s'il y a lieu, par la visite de la personne de Louis-Gabriel-Richard Beaumont, laquelle visite sera faite par M. Dubois, appaign doven de la fa laquelle visite sera faite par M. Dubois, ancien doyen de la fa-culté de médecine de Paris, expert que le Tribunal commet d'office, et qui prêtera préalablement serment entre les mains

n juge commissaire; Et pour être ultérieurement requis et statué ce qu'il appartiendra, continue la cause au premier jour, dépens réservés.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lesèvre.)

Audience du 25 avril.

Affaire de juin 1832. - Bastide , condamné à mort par contumace.

Au moment où l'attention publique, toute occupée des déplorables événemens qui viennent d'ensanglanter les deux premières villes de France, recueille avec une vive anxiété les détails de l'instruction confiée à la vigilante sollicitude de la Chambre des pairs, ce n'est pas sans in-térêt et sans émotion qu'on voit paraître sur les bancs de la Cour d'assises un des hommes compromis dans l'in-surrection de juin 1852. Cette époque est si loin d'avril 1854; un espace si grand, et récemment comblé par de si tristes événemens, les sépare, que c'est à peine si on en a conservé le souvenir; car si naguère encore la révolte à main armée se résumait par ces mots : juin 1832, ces deux autres mots : avril 1854 sont venus les rem-

Quoi qu'il en soit, Bastide, condamné à mort par contumace, s'est, à une époque antérieure aux derniers troubles, constitué volontairement prisonnier. Aujourd hui il paraît devant MM. les jurés pour purger sa contumace.

Cette affaire a attiré une assez grande affluence. Au milieu des personnes présentes on remarque MM. Odilon Barrot, de Bryas et Bérenger, députés. Les postes sont

L'accusé déclare se nommer Jules Bastide, âgé de 33 ans. Il porte à sa boutonnière la décoration de juillet ; une large moustache ombrage ses lèvres : sa contenance est ferme, et il s'exprime avec beaucoup de facilité. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 5 juin 1832, la fabrique d'armes du sieur Saint-Quentin fut pillée par une bande armée, à la tête de laquelle se trouvaient deux individus revêtus d'uniformes d'artilleurs de la vaient deux individus revêtus d'uniformes d'artilleurs de la garde nationale. Une distribution d'armes eut alors lieu, puis les insurgés construisirent une barricade, s'emparèrent d'un poste jusqu'alors occupé par la troupe de ligne, et firent de vive force relâcher deux prisonniers. Un de ces individus fut entendu au moment où il conseillait à ceux qui l'entouraient, d'abattre les colonnes qui se trouvent sur le boulevard, en di-

sant : C'est encore une poire, abattons-la.

Les sieurs Thomas et Bastide, marchands de bois, rue de Ménilmontant, furent signalés comme les deux artilleurs qui avaient commandé la bande d'insurgés. Bastide était chef d'es-

Dans le principe, Thomas seul fut arrêté; il parut devant la Cour d'assises, et sur la plaidoirie de M° Boinvilliers, il fut acquitté. A l'égard de Bastide, il fut condamné à mort par con-

Depuis cette époque, il est resté en pays étranger! Aujourd'hui, il vient se livrer à la justice.

Plusieurs chess d'accusation sont dirigés contre lui. Il est accusé: 1° d'attentat contre le gouvernement; 2° d'excitation à la guerre civile; 3° de complicité d'homicide volontaire sur des agens de la force publique; 4° d'avoir dirigé une bande armée pour envahir un poste; 5° d'avoir fourni à cette bande les moyens de commettre les attentats punis par l'art. 91 du Code pénal; 6° de provocation suivie d'effet par des discours publics au crime de reballice s' de destruction de monu. publics au crime de rebellion; 7º de destruction de monu-

mens publics.

M. le président, à Bastide: N'avez-vous pas été le 5 juin au convoi du général Lamarque ? — R. Oui, Mon-sieur; j'étais en uniforme de chef d'escadron de la garde nationale; j'étais avec beaucoup d'artilleurs. - D. Ditesnous ce que vous avez fait après le convoi. — R. Je suis rentré chez moi ; j'ai bien vu une barricade près de ma maison ; mais ce n'est pas moi qui l'avais fait élever. Je me suis interposé entre les insurgés et la ligne, et pour cela je montai sur la barricade. Plus tard, j'appris qu'un poste de garde nationale avait près de là arrêté deux hommes qui, disait-on, étaient innocens; je voulus encore me rendre intermédiaire, j'en parlai à un officier de la garde nationale et à un officier de la ligne; ce dernier me rénondit que les deux hommes étaient expendès de me répondit que les deux hommes étaient coupables de bris de lanternes. Cependant à force d'instances et de représentations, j'obtins la libération de ces deux hommes, que je n'ai même pas vus. Je suis allé avec Thomas au National; c'est là qu'il me confia sa carabine, et je me rendis chez M. Mourre.

M. le président: Ainsi, ce n'est pas vous qui avez élevé la barricade?—R. Non.—D. Lorsque vous vous êtes entremis entre les insurgés et la ligue, des hommes ne sont-ils pas sortis de la barricade en menaçant de faire feu? — R. Non, ou du moins je ne le sais pas; je suis loin d'avoir commandé le feu.— D. N'est-ce pas vous qui étiez à la tête de la bande, et qui avez désarmé le poste de la ligne, dont plus tard la garde nationale s'est emparée?—R. Non. — D. On vous accuse d'avoir voulu renverser les colonnes-affiches du boulevard, en disant: « Voici une poire, à bas! » — R. Un tel propos serait celui d'un gamin, je ne crois pas qu'on puisse sérieusement me le prêter. — D. Etes-vous allé chez M. Saint-Quentin? — R. Je n'ai connu l'existence de la manufacture d'armes que par l'acte d'accusation.

d'accusation.

M. le président: La bande qui a pillé M. Saint-Quentin s'est formée dans votre rue, dans votre cour, et y est revenue après le pillage, comment expliquez-vous cela? — R. Je ne sais pas si elle est entrée dans ma cour, je ne l'ai pas vue. J'explique sa présence dans la rue par l'existence de la barricade. — D. Une femme qui demeure dans votre maison a voulu faire sortir ces hommes de chez vous, et ils ont répondu: « Adressez-vous à notre capitaine Bastide. » — R. Je ne suis pas responsable de ce propos. Je n'en vois pas le motif. — D. A quelle époque avez-vous quitté votre domicile? — R. Le 7 juin. — D. Pourquoi? — R. J'ai appris qu'il y avait un mandat d'arrêt contre moi. J'ai voulu éviter un emprisonnement préventif pensant qu'il fallait mieux s'expliquer de loin que de près. Je suis passé à l'étranger; j'y ai travaillé, et mes travaux terminés, je suis venu me constituer prisonnier.

On passe à l'audition des témoins, dont les dépositions

On passe à l'audition des témoins, dont les dépositions n'offrent pas aujourd'hui, pour la plupart, assez d'intérêt pour que nous les reproduisions ici. Celles qui suivent cependant ont fait sensation.

M. Huré, garde national: Le 5 juin, nous avons su que le poste de la Gaillotte avait été désarmé; nous nous y sommes rendus, et une heure après un chef d'escadron d'artillerie vint nous demander, au nom des insurges, la relaxation de deux prisonniers. De ces deux prisonniers il y en avait dejà un de mis en liberté, car c'était un enfant, et je lui avais dit : « Va dire à tes amis que nous ne les craignons pas. » Le chef d'escadron insista pour que le prisonnier qui restait fût rendu, en nous di-sant que si nous ne voulions pas nous nous exposerions. Comme j'avais un grade inférieur, je ne pouvais prendre sur moi de relàcher le prisonnier; ce fut de l'avis de tous ju'il fut renvoyé. Quelque temps après, le même chef d'escadron vint nous demander le fusil du prisonnier et les nôtres, toujours de la part des insurgés. J'ai répondu que nous ne les rendrions pas; les insurgés ont voulu faire feu sur nous, mais le prisonnier délivre s'y est opposé en disant qu'il y aurait lâcheté. (Mouvement.) Je ne connais pas l'artilleur qui est venu, mais je me souviens qu'il manifestait de bonnes dispositions.

M. l'avocat-général : Vous dites qu'il venait au nom des

Le témoin : Oui, mais comme conciliateur, pour éviter l'effusion du sang, et non comme chef. (Nouvelle sensa-

M. le président : Cependant, comment se fait-il, Bastide, que vous ayez en quelque sorte sommé les soldats du poste de donner leurs armes? Ce n'est pas là le rôle de médiateur.

Bastide: Les faits ne se sont pas passés ainsi. J'affirme que depuis que le prisonnier a été relâché, je ne suis pas retourné au poste.

Le témoin : Un chef d'escadron est venu dire : « Ils veulent vos armes; vous devriez les rendre, car vous n'êtes pas en force. »

Bastide : Je déclare que ce n'est pas moi qui suis allé

dire cela. Je le déclare sur l'honneur; la seule mission

dont je me sois chargé, est celle relative aux prisonniers.

M. Huré: J'affirme avoir vu le chef d'escadron, et qu'il nous a dit dans notre intérêt : « Rendez vos armes, vous serez sacrifiés. »

Bastide: Je nie.

Me Boinvilliers: Bastide n'a pas d'intérêt à nier; c'est donc pour la vérité. Je ne vois rien dans la déclaration du témoin qui accuse Bastide.

M. le président : Vouloir désarmer...

Me Boinvilliers : Mais non ; il n'y avait que cinq hommes ; c'était dans leur intérêt qu'aurait parlé Bastide. Il n'y aurait rien de répréhensible dans ce fait. Je dis donc

que s'il le nie, c'est qu'il le veut bien.

Le témoin: Monsieur ne s'est jamais expliqué suivant sa volonté; il nous a seulement engagés... Nous, nous avons compris autrement notre intérêt, notre devoir, et quoiqu'en petit nombre, nous n'avons pas voulu rendre nos armes. (Sensation marquée.) Plus tard on est venu nous demander de nous joindre aux insurgés; mais ce n'est pas M. Bastide.

M. Deschenets, garde national: J'étais au poste lorsqu'un chef d'escadron, que je crois être M. Bastide, vint nous demander le prisonnier et nous engager à nous retirer. Je me rappelle avoir dit à ce chef d'escadron qu'il était étonnant que portant l'uniforme de la garde nationale il parût plutôt être avec les insurgés qu'avec nous; il ne me répondit pas : il causait avec M. Huré, mon ca-

M. le président : Combien de fois avez-vous vu Bastide? - R. Je crois, trois fois. - D. La bande vous couchaitelle en joue? - R. Oni. - D. Etait-ce pendant les négociations de Bastide? - R. Ah!., je sais pas trop. Je me rappelle bien que toutes les paroles de Monsieur étaient des paroles de paix. — D. Ne vous a-t-on pas dit de quitter votre habit parce qu'il vous déshonorait? — R.

M. Camille père, autre garde national, ne se rappelle avoir vu le chef d'escadron que deux fois; la troisième fois, ce sont les insurgés seuls qui sont venus et qui voulaient que les gardes nationaux marchassent sur les Tui-

Plusieurs gardes nationaux confirment ces dépositions;

ils affirment que M. Bastide a joué le rôle de conciliateur.
M. Campanias: J'ai vu M. Bastide au poste; il était à la tête des insurgés. M. le président : Comment ! est-ce qu'il ne jouait pas le

rôle de conciliateur?

Le témoin : Je ne crois pas.

Bastide : MM. les jurés jugeront entre la déposition de

ce témoin et celle des témoins entendus.

M. le président, au témoin Goret: Vous avez dit devant le juge d'instruction, que Bastide commandait la bande des insurgés, et avait fait abattre les colonnes du boulevard.

Le témoin: Je n'ai pas dit cela, cela n'est pas.

M. le président: Alors il ne fallait pas signer que vous l'aviez vu.

Le témoin: J'ai dit que je croyais, je me suis trompé.

Campanias: C'est moi qui ai arrêté les hommes qui abattaient les colonnes; M. Bastide n'était pas avec enx.

M. le président, à Goret: Vous avez dit aussi que Bastide était à la tête de la bande qui avait désarmé le poste.

Goret: Mais non, je n'ai rien entendu dire à M. Bastide

M. le président : Alors il ne fallait pas signer ; à votre âge on doit comprendre ce qu'on signe, et il ne faut si-gner que ce qu'on a dit; que deviendra la justice si des citoyens qui comme vous doivent avoir de l'expérience déposent d'une manière aussi légère ? c'est ainsi qu'on peut arriver à faire arrêter sans motifs des citoyens honorables et innocens. (Mouvement d'approbation mar-

Le témoin : C'est vrai, mais je n'ai pas dit que M. Bastide était à la tête du rassemblement ; cela n'est pas.

M. le président : Vous avez même déclaré que Bastide

avait dit : la ligne a tourné.

Le témoin : Non, je n'ai pas encore dit cela.

M. le président : Dorénavant quand vous déposerez devant un juge d'instruction, soyez plus circonspect, et ne déclarez que ce que vous saurez positivement; vous ne serez pas obligé de vous rétracter plus tard.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. Toutefois, dans son impartialité, il déclare ne pas insister sur l'accusation de pillage d'armes, de destruction de monumens publics, et de complicité d'homicide volontaire. « Il est avéré pour nous, dit M. l'avocat-gé-néral, qu'au moment où la fusillade a commencé l'accusé n'était pas avec les insurgés ; il était au bureau du National; heureux d'y être allé, car c'est sans doute aux conseils des hommes prudens et habiles qu'il y a trouvés, qu'il a dû de ne pas se mêler d'un combat qui a coûté tant de sang! » (Sensation.)

M. l'avocat-général persiste dans les autres chefs d'accusation.

M° Boinvilliers présente la défense.

Après le résumé impartial de M. Lefèvre, président, le jury entre dans la chambre de ses delibérations. Il est 5 heures moins un quart. Il en sort au bout de quelques ! minutes avec un verdict d'acquittement.

Quelques applaudissemens se font entendre au moment où M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé, mais ils sont bientôt comprimés par le respect dû aux

M. Bastide reçoit les félicitations de ses amis présens à l'audience, et presse avec effusion la main de Me Boinvilliers, son défenseur et son ami d'enfance.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7° chamb.)

(Presidence de M. Buchot.)

Audience du 25 avril.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. - COALITION.

Dans le courant de l'année dernière, des coalitions ont été formées à Paris, par les ouvriers des divers corps d'état. Ainsi, tour-à-tour les tailleurs, les cordonniers, les boulangers, les cambreurs, etc., ont comparu devant les Tribunaux correctionnels, et de nombreuses condamnations ont été prononcées contre les instigateurs et les membres des diverses coalitions.

Il s'agissait encore aujourd'hui d'une prévention de ce genre, qui était dirigée contre vingt-deux prévenus, tous membres de la Société des Droits de l'Homme. Voici, d'après la procédure, quels seraient les faits de la pré-

vention:

Une commission de propagande avait été formée par le comité central de la Société des Droits de l'Homme. Cette commission aurait eu pour but d'engager les ouvriers des divers corps d'état à former entre eux des coalitions partielles, et à se fédérer ensuite en une coalition générale qui aurait son unite d'action dans un comité central composé des commissaires délégues par les coalitions particu-lières.

Les prévenus sont au nombre de vingt-deux ; ce sont les sieurs Napoléon Lebon, étudiant en médecine; gnerte, avocat; Berryer-Fontaine, interne à l'Hôtel-Dieu ; Becure , docteur en médecine ; Macré , élève en droit ; Defraize , licencié en droit ; Royer , ébéniste ; Ephraem, cordonnier; Rigal, cordonnier; Courtet, cordonnier; Pechoutre, cordonnier; Pasquier-Labruvère, compositeur; Pandelet, imprimeur en taille-douce; Bour-riere, fileur de coton; Perard, gantier; Dupuy, corroyeur ; Rubin, imprimeur en papiers peints ; Seigneur-Jens, bonnetier, et Allard, serrurier.

Les prévenus Goubert, Dépée et Lemonnier, font dé-

Les inculpés sont assistés de Mes Verwoort, Landrin, Boussi, Tonnet, Lignier, Boinvilliers et Briquet.

Me Verwoort: Avant l'ouverture du débat, je dois faire

remarquer que l'un de Messieurs (M. Zangiacomi), a concouru à l'instruction de l'affaire; et que sa présence pourrait vicier le débat de nullité.

M. l'avocat du Roi: La loi ne s'y oppose pas. M. le président: Prenez-vous des conclusions?

Me Verwoort: Je me borne à en faire l'observation. M. le président : Le Tribunal ne peut statuer qu'autant qu'il y aurait récusation et conclusions formelles.

Me Verwoort : Je n'insiste pas ; d'ailleurs la récusation ne peut être faite par mes cliens qui n'ont point comparu devant M. Zangiacomi.

M. le président : Dans ce cas, vous n'aviez aucune ob-

servation à faire.

Me Verwoort : La défense est solidaire.

On fait l'appel des témoins au nombre desquels figurent MM. Audry-de-Puyraveau, Voyer-d'Argenson, Cavaignac et Guinard. Ces deux derniers, qui sont en état d'arrestation à l'occasion des événemens des 44 et 45 avril, ne répondent pas à l'appel.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au prévenu Napoléon Lebon : Vous avez fait partie de plusieurs commissions dépendant de la Société des Droits de l'Homme?

Lebon : Je faisais partie du comité central de la Société des Droits de l'Homme et de la commission de propagande qui avait été formée sous l'influence du comité central.

M. le président : Vous avez été arrêté le 8 décembre dernier dans le domicile qui vous est commun avec Vignerte. Vignerte ainsi que onze des prévenus ont été ar-rêtés avec vous ; que faisiez-vous dans cette réunion?

Lebon: La commission de propagande se composait de trois personnes: Berryer-Fontaine, Vignerte et moi. Nous avions convoqué plusieurs personnes afin de leur faire connaître nos vues et de nous recruter s'il était possible, aux termes des instructions du comité central.

M. le président : Les personnes arrêtées chez étaient porteurs de lettres portant ces mots : « Citoyen, » la commission de propagande se réunira dimanche chez » Napoléon Lebon : salut et fraternité. » Cette formule fait supposer que toutes les personnes convoquées sa-vaient ce dont il s'agissait.

Lebon : L'interprétation me semble un peu forcée.

M. le président : Avaient-ils déjà assisté aux réunions de la commission?

Lebon: Quelques-uns y venaient pour la première fois.

— D. Quelle était la qualité de Lemonnier, qui a signé les lettres de convocation comme secrétaire? — R. C'est un avocat : ilétait membre de la Société des Droits de l'Homme, mais non de la commission de propagande, qui ne se composait que de trois membres, et qui n'avait pas de fonctionnaires.

M. Poinsot, avocat du Roi: Lemonnier était commissaire d'arrondissement dans la Société des Droits de l'Homme.

Lebon: C'est possible.

M. le président : On a saisi sur vous deux listes qui sont de votre écriture. On y voit figurer les noms de la plupart des prévenus. Ils faisaient donc partie de la commission?

Lebon: C'étaient des listes de convocation. Je voulais connaître les noms de ceux qui étaient convoqués; je répète que les seuls membres de la société de propagande etaient Berryer-Fontaine, Vignerte et moi.

M. le président : On a saisi sur vous plusieurs imprimés émanant de la Société des Droits de l'Homme, entre autres un ordre du jour des 5 et 6 juin, qui commence

« Citoyens, l'anniversaire des 5 et 6 juin ne demande pas seulement de la douleur : la cendre de nos frères doit être arrosée avec du sang, et non avec des larmes... Rappelez-vous qu'après le combat du cloître Saint-Merry nous étions abattus, dispersés... Mais la république a pris racine en France, et si elle a été vaincue il y a un an, aujourd'hurelle agagnéen unité et discipline.... »

Quel est l'auteur de cet écrit ?

Lebon : Je pourrais le dire, que je ne le dirais pas... D'ailleurs, il ne s'agit pas de tout cela. Nous avons demandé à être mis en cause comme membres de la Société des Droits de l'Homme, à être juges pour conspiration et non pour coalition. On n'a pas voulu : je n'ai donc pas à répondre sur tout ce qui ne se rapporterait pas à des faits de coalition,

M. le président : Vous avez dit avoir agi comme membre de la commission de propagande, qui nurait été formée par le comité central de la Société des Droits de l'Homme; or, il est important peut-être d'examiner la moralité de la société sous l'influence de l'aquelle vous avez agi. Une autre pièce a été saisie chez vous : c'est un ordre da jour du 24 novembre 1853, et qui emane de la Société des Droits de l'Homme : on y lit ces mots :

« Il nous reste à vous faire connaître une dernière résolu-tion de la Société des Droits de l'Homme. Vous avez approuvé la conduite des ouvriers contre leurs exploiteurs. La Société des Droits de l'Homme doit faire preuve de la sympathie qu'elle ressent pour eux. Une souscription sera donc ouverte dans l'intérêt des ouvriers poursuivis.»

Lebon: C'était là un acte d'humanité, et je ne vois pas quel grief on peut en tirer contre nous.

M. le président; On a encore saisi chez vous vingt exemplaires d'une brochure dans laquelle on recommande à tous les ouvriers des divers corps d'état de former des coalitions partielles et de les fédérer ensuite en une seule et même association. C'est Defraize qui est auteur de cette brochure, et c'est Ephraem qui l'a signée; pourquoi cela?—R. Cet écrit n'appartient mi à Defraize, ni à Ephraem; il a été fait par la Société des Droits de l'Homme et pour elle. — D. On a saisi l'épreuve et le bon à tirer pour 6,000 exemplaires et de votre main. — R. J'ai signé comme aurait pu signer tout autre main. — R. J'ai signé comme aurait pu signer tout autre membre de la Société des Droits de l'Homme, parce que je me trouvais là. D'ailleurs, cette brochure n'a pas été publiée, il importe donc peu de savoir quel en est l'auteur et le signa-

D. Pendant que M. le commissaire de police opérait votre arrestation, le nommé Havard a apporté chez vous 800 exemplaires d'une brochure relative encore aux associations, et qui est signée par Defraize. Pourquoi est-ce chez vous qu'on 'apportait ces brochures ?

Lebon: Parce que j'étais membre de la Société des Droits

de l'Homme.

M Verwoort: Il serait nécessaire que les défenseurs pus-sent prendre communication des brochures saisies. M. le président : Il en sera remis un exemplaire à chaque

M. le président, à Vignerte : Vous avez été arrêté chez Lebon, le 8 décembre, dans une réunion de la commission de propagande. Que faisait-on dans cette réunion?

Vignerte : La commission s'était réunie pour se recru-ter et pour délibérer sur certaines mesures à prendre.— D. Les ouvriers appelés à cette réunion en connaissaient-ils le but? — R. Déjà il s'était manifesté dans la classe ouvrière une sorte d'émancipation, et nous voulions faire connaître aux ouvriers leurs droits. - D. Les individus ainsi appeles faisaient-ils partie de la commission? - R. Non, ils étaient appelés momentanément. - D. Parmi les papiers saisis chez vous, on a trouvé une lettre adressée par le comité central d'association pour les départemens, au sieur Deville, de Tarbes. Cette lettre contient des instructions sur la marche à suivre pour propager les principes républicains. On y demande une statistique de l'opinion des citoyens et des fonctionnaires publics. On recommande surtout de propager le principe d'association qui est, dit-on dans la lettre, le premier dogme de toute so-ciété libre, et qui est le plus puissant élément de succès pour la cause républicaine... Cette lettre est signée Voyer d'Argenson, Félix Avril, et Vignerte, secrétaire de divi-

Vignerte: Les signatures sont autographiées et non écrites à la main. Tout cela, d'ailleurs, n'a aucun rapport avec les coalitions.

M. le président : Dans une autre pièce qui est de la main de Royer, on vous demande quelques lignes pour ir de prospectus « sur ce que nous voulons », est-il dit dans l'écrit. On y lit :

Vous appellerez les garnisseurs et fabricans de nécessaires. Vous leur fercz connaître tous les avantages de l'associares. Yous lett lette connaître tous les avantages de l'associa-tion. Mais vous direz que nous ne voulons ni coalition, in tarif, ni augmentation de salaire, et que c'est aux ouvriers et aux maîtres à s'eutendre de gré à gré. »

Reconnaissez-vous cet écrit?

Vignerte: Oui, et je vous prie de ne pas l'oublier, car il est assez extraordinaire de nous voir accusés de coalition, quand nous disons et imprimons qu'il ne faut ni coalition, ni tarif. — D. Avez-vous fait le prospectus que Royer vous demandait? — R. Non; mais une brochure a été faite dans ce sens par Defraize, au nom de la commission de rédaction.

M. le mésident, à Berryer-Fontaine : Vous avez été ar-rêté dans la réunion qui a eu lieu chez Lebon? — R. Oui, mais au moment de cette arrestation, on n'y faisait en-core rien; depuis long-temps je fais partie de la Société des Droits de l'Homme, et j'ai toujours fait ce que j'ai pu pour son succès. Néanmoins, depuis trois mois, j'étais absent; j'étais allé me promener du côté du Mont-St-Michel. Le jour de cette réunion, qui était un dimanche, j'étais de retour à Paris; je suis intimement lie avec Lebon, j'y suis alle, et c'est ainsi qu'on m'a arrêté. — D. Vous faisiez depuis long-temps partie de la commission de propagan-

M. l'avocat du Roi : Je dois ici déclarer que les listes M. t avocat da Aot. se dois set anno pas des listes qui ont été saisies chez Lebon, sont non pas des listes sur qui ont été saisies chez Lebon, sont non pas des listes sur qui ont ete saisies elles person, de la commission de pro-lesquelles figurent les membres de la commission de propagande, mais des listes d'une commission qui avait pour but de propager les coalitions et de les confédérer.

Le prévenu : On comprend très bien que pour faire de Le prevenu : On comprend tres bien que pour raire de la propagande, il ne faut pas seulement une commission de propagande, mais encore il faut que cette commission appelle ceux avec lesquels ou par le moyen desquels elle appelle ceux avec lesquels de plie les convoque, et cela veut faire de la propagande; elle les convoque, et cela explique les listes saisies sur lesquelles on trouve des noms qui n'appartiennent pas à la commission.

M. le président: On a saisi à votre domicile une lettre si-M. le président: On a saisi a voire donnée une lettre si-gnée B., portant pour suscription: Au comité central des Droits de l'Homme. Elle était adressée de Bernay, et donne des Droits de l'Homme. Elle était auressee de Bernay, et donne des renseignemens sur l'état politique de la Normandie. Comment aviez vous cette lettre? — R. Je ne connais pas l'anteur de cette lettre, j'ignore son but; mais tout ce qui en résulte c'est que la Société des Droits de l'Homme faisait de la propagande, at qu'en cette qualité elle avait des correspondans. et qu'en cette qualité elle avait des correspondans

M. l'avocat du Roi : La prévention tire un grand argument de cette pièce; car elle prouve selon elle que la Société des Droits de l'Homme voulait profiter des matheurs de l'industrie pour favoriser les coalitions d'ou-

Berryer-Fontaine : La Société des Droits de l'Homme n'est pas en cause.

Me Boussi: S'il en était ainsi, la prévention changerait de nature ; ce serait une association ou un complot, et dès à présent je demanderais le renvoi à la Cour d'as-

M. le président : La nature de la prévention est déter-minée par l'ordonnance de la chambre du conseil , et on n'en sortira pas.

Mathé : Alors qu'on n'interroge pas sur des faits complètement étrangers au procès de coalition ; dans ce cas

nous ne répondrions pas.

M. le président: Vous en êtes le maître.

M. le président, à Becure: Vous étiez membre de la Société des Droits de l'Homme?—R. Out, mais je n'avais, à l'époque de mon arrestation, assisté à aucune seance; c'était la première fois que je me trouvais à une réunion. - D. Aviez-vous été convoqué? — R. Oui, M. le président; je crois avoir reçu une lettre de convocation. — D. Ne faites-vous pas partie du comité? — R. Oui; mais depuis mon arrestation seulement.

M. le président : On a saisi chez vous une note relative à diverses sociétés d'ouvriers, contenant des renseignemens sur l'organisation des gavaux et des dévorans. Les mots suivans sont écrits au bas de cette note :

« Trouver des maîtres et contre-maîtres à envoyer à Rouen » pour faire de la propagande. »

Le prévenu : Je ne sais ; je crois que cette note m'a été remise il y a bien long-temps par un membre de la so-ciété des Amis du Peuple; il est possible que les lignes que vous me faites remarquer aient été ajoutees par le comité; mais qu'est-ce que tout cela prouve quant à la coa-

M. le président : On a en outre saisi à votre domicile un écrit ayant pour but la réunion de toutes les associations des ouvriers de France. - R. Je ne sais. Il a été répandu à profusion; je l'aurai trouvé et pris chez quelqu'un de mes cliens.

M. le président : On a saisi de plus chez vous un billet d'invitation qui vous était adressé pour le convoi du gé-néral Lamarque. Au bas de ce billet sont écrits à la main

« Vous avez été désigné pour être commissaire de votre lé gion, et vous êtes invité à vous trouver chez M. Garnier-Pages pour vous entendre à ce sujet. »

Le prévenu : Je suis prêt à donner toute explication à cet égard; mais cela ne se rattache pas à la coalition. Je erois que cette lettre m'était adressée par la sociéte Aidetoi, le ciel t'aidera. Je suis allé chez M. Garnier-Pagès, et là il a été convenu que les gardes nationaux de la 8º légion se réuniraient en un endroit déterminé. Voilà tout. On interroge Mathé.

M. le président: Vous faisiez partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui, monsieur. — D. Occupiez-vous une fonction? — R. Celle de commissaire d'arrondissement. — D. Vous n'avez pas été arrêté chez Lebon, mais chez vous D. Vous n'avez pas été arrêté chez Lebon, mais chez vous même, le 13 décembre dernier. On a saisi chez vous quelques pièces, notamment une lettre signée de Rigal, du 8 novembre 1833, dans laquelle on parle d'une réunion avec le président et le secrétaire de la société des cambreurs?—R. Je fais d'abord observer que cela n'a aucun rapport avec la prévention de coalition; au surplus je ne me suis pas trouvéacette. réunion. Je crois, autant que mes souvenirs peuvent me servir, que le but de cette réunion était une organisation de so-ciété industrielle. — D. On a saisi en outre chez vous une lettre de Grignon, qui vous invite à aller le voir? — R. Oui, il était arrêté, et je lui adressai un défenseur. — D. Il existe en outre un réglement des ouvriers cordonniers écrit de votre main? — R. Cela est possible, c'est une copie qu'on m'a prié main? — R. Cela est possible, c'est une copie qu'on m'a prie de faire, je l'ai faite, et rien autre chose. Jusqu'à ce jour j'ai refusé toute explication à cet égard, parce que je me suis fait, par système, une loi de répondre le moins possible devant les juges d'instruction, dont j'ai quelque méfiance. — D. N'avezvous pas assisté à une réunion de ces ouvriers? — R. Oui, une fois; mais j'y suis resté peu de temps; je voulais les engager à ne pas former de coalition, mais bien des associations politiques de coalition, mais bien des associations politiques de coalition. tiques. Au surplus, il y a quelque chose d'étrange dans tout ceci; il y a cinq mois que nous sommes en prison, et pendant que M. l'ayocat du Roi, et vous, M. le président, avez eu tont le temps d'examiner les pièces, nous, nous n'en avons jamais rien vu, rien ne nous a été communiqué, et on nous interroge sur des faits tont à fait nouveaux.

M. le président : Les pièces m'ont été remises fort tard, et

je les ai gardées quatre jours.

M. l'avocat du Roi observe que dans les interrogatoires il a été interrogé sur tous les faits rappelés aux débats, et que le prévenu a déclaré ne pas vouloir répondre.

M. le président, à Defraize: Quelle était votre qualité dans la Societé des Droits de l'Homme?

Defraize: J'étais adjoint à la commission de rédaction du comité central. C'est en cette qualité que j'ai rédigé un travail sur le plan d'une association qui avait été délibéré dans le sens de la commission de rédaction. - D. Si cet écrit est de vous, pourquoi est-il signé par Ephraëm, ouvrier cordonnier? — R. Je l'ignore. Après avoir fait mon travail, je l'ai porté à la commission, et l'ignore qui l'a fait signer par Ephraëm, et pourquoi on a agi ainsi.

M. le président: Dans cette brochure on provoque les

ouvriers des divers corps d'état à former des coalitions partielles, puis on engage toutes ces coalitions à se fédé-rer en une association centrale formée par des commis-

Defraixe: Voici ce qui s'est passé: lorsque mon travail fut fait, je le portai à la commission de rédaction; mais dans le comité central on décida qu'il ne fallait pas le publier.

M. l'avocat du Roi: M. Voyer d'Argenson et les autres membres du comité central ont déclaré qu'ils n'avaient

pas eu connaissance de cette brochure.

Defraize: Je ne sais pas s'ils en ont eu connaissance; mais dans une réunion du comité central, M. Voyer d'Argenson dit qu'il ne fallait pas conseiller les coalitions, mais les empêcher, attendu que les coalitions nous rendraient justiciables des Tribunaux correctionnels, et qu'il était préférable de former des associations politiques, parce que dans ce cas, si nous étions poursuivis, nous irions devant le jary. On renonça donc à mon travail. Le tirage de l'écrit fut sus pendu , et je fis un nouveau travail dans lequel on engageait les ouvriers à ne pas se coaliser. Toute cette discussion est, au reste, inutile, puisque le premier écrit n'a pas été publié.

M. le président : La prévention soutient que le premier écrit a été fait pour être publié, et qu'on n'y a renoncé que parce que déjà plusieurs condamnations avaient dé-

sorganisé les coalitions.

Le prévenu : Où voulez-vous voir l'intention? Dans l'é-crit? Eh bien! il n'est pas publié! L'intention n'est donc plus que dans ma tête, dans mon cœur : mais alors elle yous échappe.

M. le président : On prend cette brochure comme manuscrit ; et on dit que votre intention était de la publier.

Defraize: Soit, mais l'intention a été contremandée. M. l'avocat du Roi: Il ne fant pas dire que l'écrit a été retiré. Car le même jour on tire et on dépose la brochure : Ce jour-là le commissaire se rend chez l'imprimeur, et on ne dit nullement que le tirage a été contremandé.

Defraize: Ce qui prouve que ce n'est pas la police qui a arrêté la publication, c'est que lorsque le commissaire est arrivé on ne tirait plus.

M. l'avocat du Roi: Les ateliers n'étaient pas ouverts.

Defraize : Le deuxième écrit prouve évidemment que le premier était non avenu.

M. l'avocat du Roi: Nous montrerons dans la discussion comment les deux écrits se touchent et se rapportent

M. le président : On a encore saisi chez vous une pièce écrite de votre main, elle semble être le modèle d'une allocution adressée par un ouvrier à ses camarades, et on s'y élève contre l'exploitation de l'homme par l'homme. Cet écrit se termine par des projets de coalition et par ces mots: « Je demande que ma proposition soit mise

Defraize : C'était une idée que j'avais, et à laquelle j'ai

M. l'avocat du Roi : Mais dans cet écrit vous dites : «Je profite de la réunion des ouvriers de mon corps d'état...» Vous qui vous élevez contre le reproche d'hypocrisie, pourquoi donc empruntez-vous une qualité qui ne vous appartient pas?

Defraize: Il n'y a pas d'hypocrisie là dedans, et il ne fant pas, par de semblables reproches, chercher à exciter des jeunes gens qui sont sur la sellette, et que l'on fait condamner ensuite pour insultes envers les magistrats. Ce discours était mis par moi dans la bouche d'un ouvrier, c'est vrai; mais j'y ai renonce. Eh, mon Dieu! vous avez tant saisi de papiers chez moi, qu'il y a de quoi me faire pendre si l'on veut.

M. l'avocat du Roi : Qui a fait signer l'écrità Ephraem?

Ephraem : On m'a apporté la brochure, je l'ai lue et comme j'approuvais j'ai signé. J'ai signe comme chacun des membres de la Sociéte aurait pu le faire, pour indicate a comme chacun des membres de la Sociéte aurait pu le faire, pour indicate comme chil appropriate. L'écrit rain comblé hon deux l'incomment l'écrit l'appropriété l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit le l'aire l'écrit le l'écrit l quer qu'il approuvait. L'écrit m'a semblé bon dans l'intérêt des ouvriers, de ceux qui comme moi gagnent leur

pain en travaillant.

M. le président à Royer : Etiez-vous de la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui. — D. Vous avez été arrêté chez Lebon; aviez vous été convoqué? — R. Non, j'y suis allé comme membre de la Société et comme ami de Lebon. Je voulais causer des affaires de la Société. — D. On a saisi chez vous un registre qui porte en tête : Société de secours mutuels et de prison. On y voit les procès-verbaux de trois séances. Dans l'une des séances on vote des secours à envoyer à trois ouvriers détenus à la Force. — R. Le but de la Société était de donner des secours à ceux de nos frères qui étaient en prison.

M. le président : On a encore saisi chez vous le projet d'or-

M. le président: On a encore saisi chez vous le projet d'or-ganisation d'un comité de secours mutuels. Il est à remarquer que dans ce projet on prévoit le cas d'arrestation des fonctionnaires; pourquei cette prévision, si vous ne faisiez rien que de licite? — R. Nous étions tous membres de la Société des Droits de l'Homme, et comme tels soumis à de nombreuses ar-

M. l'avocat du Roi: Vous avez présidé une réunion des ouvriers ébénistes. Le discours que vous avez prononcé à cette occasion et dont le Populaire fait un grand éloge, est-il

Royer: Le Populaire est bien bon de me faire des compli-mens; mais le discours est de moi.

L'audience est suspendue.

Rigal, interrogé par M. le président sur diverses lettres de convocation trouvées chez lui, soutient qu'il ne s'agissait que

Vu per le mandel l'arrondissement, pour légalisation de le significate l'as S. Desconser.

de réunions philantropiques et ayant pour but l'établissement

M. le président, à Courtet : Vous n'êtes pas ouvrier ; vous travaillez pour votre compte , quel intérêt aviez-vous donc à vous trouver à la réunion chez Lebon?

Courtet: Je suis allé pour savoir ce qui se passait: j'étais avec plusieurs autres maîtres comme moi. — B. On a saisi une lettre à votre adresse dans laquelle il est question de coalition? — R. Cette lettre est adressée à un Courtet; mais c'est à un autre que moi ; car elle n'est pas à mon adresse et c'est chez Pechoutre qu'elle a été saisie.

M. le président, à Courtet : On a encore saisi dans vos papiers un écrit pour engager les ouvriers cordonniers à imiter les tailleurs?

Le prévenu: Oui, Monsieur; c'est moi qui ai écrit cette pièce; c'est en riant que je l'ai écrite, je n'y attachais aucune importance; je l'ai écrite sur les provocations de quelques camarades, qui m'ont excité à le faire, le tout par phisometrie.

Sur l'observation de Me Verwoort, M. le président donne lecture de cet écrit dans lequel on engage les ouvriers à s'entendre avec les maîtres pour obtenir, d'accord avec eux , des salaires mieux proportionnés avec leurs travaux. Il termine en engageant les cordonniers à imiter les associations des ouvrier tailleurs.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'un article de journal, qui parle de l'assemblée du 2 novembre et du dis-cours prononcé par Ephraem ; il demande à celui-ci si

Ephraem: MM. les journalistes sont responsables de ce qu'ils disent; ce serait étendre un peu loin la responsabilité que de vouloir nous rendre, nous, responsables

On interroge Labruyère et Pandelet, dont les répon-

ses n'offrent rien d'important. M. le président, à Perard : Vous avez été arrêté chez Lebon. Avez-vous assisté à d'autres réunions?—R. Quel-quefois. — D. Quel était le but de ces réunions? — R. Il etait tout-à-fait politique, et je n'y assistais que comme membre de la Société des Droits de l'Homme. — D. On a trouvé chez vous une allocution aux ouvriers gantiers, dans laquelle on lisait :

« Ainsi, puisque vous voyez tant d'injustice de la part des bourgeois, formez des associations, etc... »

M. le président : Ce discours a-t-il été prononcé? - R. Non : ce sont quelques idées que j'ai jetées sur le papier.

Non: ce sont quelques idées que j'ai jetées sur le papier. J'en ai copié quelques phrases sur l'écrit intitulé: Association de tous les corps d'état.

M. le président, à Dupuy: Vous avez été condamné comme ayant fait partie de la coalition des cambreurs.

—R. J'ai été condamné par défaut: Je n'ai appris ma condamnation que par la Gazette des Tribunaux. — D. Vous avez été arrêté avec Lebon: qu'y faisiez-vous? — R. J'avais à lui demander une adresse. — D. Avez-vous assisté à d'autres réunions? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Qu'avez-vous remarqué d'extraordi-

M. le président : Qu'avez-vous remarqué d'extraordi-

naire dans la réunion du 8 décembre chez Lebon.

Dupuy: Je venais d'arriver quand on m'a arrêté, et un agent police s'est jeté sur moi si brusquement qu'il m'a cassé ma pipe. Voilà tout ce que j'ai remarqué d'extraordinaire. (On rit.)

Après quelques questions adressées aux deux autres prévenus Rubin et Allard, on procède à l'audition des té-

M. le président : Appelez M. Voyer-d'Argenson. (Mouvement de curiosité.)

M. le président: Que savez-vous, Monsieur?

M. Voyer-d'Argenson: Je ne connais que la citation.

M. le président: Parmi les prévenus, les uns sont prévenus d'avoir fait partie de diverses coalitions, en les provoquant et conseillant. Ils conviennent avoir eu des rapports avec les ouvriers; mais ils prétendent que c'est seulement dans le but de propager les doctrines républicaines. Ils ajoutent que les publications qu'ils auraient pu faire pour engager aux coalitions auraient été faites par l'ordre du comité central, ce qui pourrait diminuer leur culpabilité dans le cas où ils seraient déclarés coupables, que je ne désire pas.

Lebon : Je repousse cette dernière considération ; nous répondons de nos œuvres, et nous ne nous plaçons sous le patronage de personne. Mais il s'agit de déterminer le caractère de la commission de propagande, et je prie le citoyen Voyer-d'Argenson de donner quelques explica-

tions à cet egard.

M. Voyer-d'Argenson: J'ai été élu membre du comité de la Société des Droits de l'Homme; mais j'ai assisté à peu de séances, et je suis hors d'état de donner des explications précises sur le fait dont il s'agit. Je ne crois pas avoir assisté à des réunions dans lesquelles il aurait

eté question de coalition.

Lebon: Existait-il une commission de propagande? M. Voyer-d'Argenson: J'en ai en connaissance.

Lebon: Cette commission appelait auprès d'elle un certain nombre d'ouvriers pour savoir ce qu'il fallait faire dans les circonstances où l'on se trouvait. La commission consulta le comité central. M. d'Argenson se rappelle-til qu'il conseilla d'éviter toute espèce de coalition?

M. d'Argenson: Je me suis trouvé quelquefois dans le sein du comité; et j'y ai rencontré des personnes qui n'en faisaient pas partie. Il ne s'y passait rien de mystérieux, et j'ai conversé sur tout ce qui faisait l'objet des rieux, et j'ai conversé sur tout ce qui faisait l'objet des circonstances du jour. Si on a parle des coalitions d'ouvriers, il est très vraisemblable que j'aie pu dire que les coalitions étaient fort peu avantageuses pour la classe industrielle avec laquelle je sympathise vivement : il est aussi possible que j'aie dit que les personnes de la classe ouvrière devaient entrer dans la Société des Droits de l'Homme. Si dans une circonstance, particulière, i'ai en l'Homme. Si dans une circonstance particulière, j'ai eu occasion de m'exprimer de la sorte, je ne désavoue pas mon langage.

Lebon: l'aurais désiré que les souvenirs de M. d'Ar-

genson fussent plus précis.

M. le président : Sa réponse est cependant assez claire,

il ne nie pas ; mais il déclare ne pas être bien certain du

Vignerte: Le témoin se rappelle-t-il un écrit ayant pour titre : Association des ouvriers de tous les corps

M. d'Argenson: Je ne me rappelle pas.
Vignerte: N'avez-vous pas désapprouvé cet écrit, et
ne nous avez-vous pas engagés à détourner les ouvriers

M. d'Argenson: Mes souvenirs sont assez vagues : mais j'ai dû tenir ce langage si on a parlé devant moi des coa-

M. le président : Ainsi il est possible que ce que disent

les prévenus soit vrai?

M. d'Argenson: Oui, sans doute; mais je n'ai pris à tout cela qu'une part trop indirecte pour que mes souvemirs puissent être plus précis.

M. Audry de Puyraveau est introduit.

M. le président : Que savez-vous?

M. de Puyraveau : Je ne sais rien sur la prévention. M. le président adresse à M. de Puyraveau les mêmes

questions qu'à M. d'Argenson. Le témoin répond qu'à l'époque dont il s'agit, il ne faisait pas partie du comité central de la Société des Droits

de l'Homme. L'huissier appelle M. Guinard.

Lebon : Il est à la Force.

M. l'avocat du Roi : Nous donnerons l'ordre d'extrac-

M. Beaumont, témoin, déclare qu'il ne sait rien sur les

faits de la prévention.

M. l'avocat du Roi : Est-ce yous qui avez payé les frais d'impression des diverses brochures qui ont été publices?

M. Beaumont: Je pense que vous ne me tendez pas un piège. Je suis ici comme témoin, et je n'ai pas à faire des révelations contre moi-même. Il me semble que la question est peu loyale. Je refuse donc de répondre. Je dirai seulement que dans le comité nous avons toujours repoussé les projets de coalition comme nuisibles aux ouvriers eux-mêmes.

M. Dejardin, témoin : La commission de propagande avait pour but l'extension des idées patriotiques, et nul-

lement l'organisation des coalitions.

Delente, témoin, ex-crieur public, s'avance devant le Tribunal, une casquette rouge à la main, et avec une enorme pipe placée à la boutonnière de sa redingôte.

Delente: Je ne sais rien.

M. l'avocat du Roi: Il y a eu erreur dans la citation.

Delente se retire.

Ephraem: Il est cinq heures, et je n'ai rien pris de-puis ce matin; je prie le Tribunal de suspendre l'audience. M. le président: Si vous le désirez l'audience sera ren-

Vignerte : Voilà ce que c'est : Ephraem est détenu à la Force, et s'il n'est pas rentré à cinq heures, il faudra qu'il se passe de dîner. Si M. le président voulait ordon-ner qu'il sera conduit à Sainte-Pélagie avec nous, on

pourrait continuer l'audience.

M. le président: Je m'empresserais de satisfaire à cette demande, si cela était possible; mais le déplacement des prévenus n'appartient ni au président ni au Tribunal.

L'audience est levée et renvoyée à demain, pour continuer l'audition des témoins.

### TRIBUNAUX ETRANGERS.

### ANGLETERRE.

Troubles d'Oldham. — Enterrement de l'unioniste tué à l'attaque d'une manufacture. — Double procedure contre les séditieux et contre celui qui a fait feu sur l'attroupe-

Le bourg d'Oldham, dans le comté de Lancaster, en quelque sorte occupé militairement depuis la malheureuse sédition dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte. Cependant il n'y est survenu aucun désordre nouveau; l'enterrement de James Bently, l'un des ouvriers unionistes tué d'un coup de feu parti de la manufacture de M. Thompson, au moment où cette fabrique était attaquée, s'est fait de la manière la plus paisible.

Pendant toute la matinée qui a précédé les funérailles, la veuve Bently a laissé voir le corps à tous ceux qui ont désiré en approcher. A cinq heures du soir, le lugubre cortége s'est mis en marche : plus de quinze cents ouvriers ont suivi le convoi ; on a compté deux cent cinquante-six filles, marchant sur six de front, sans compter les fem-

mes, qui marchaient à part en très grand nombre.

James Bently ayant fait partie de l'association dite des Bons Enfans indépendans (independent Odd Fellows), les dignitaires de cette loge, avec leurs bannières, marchaient autour du défunt ; une musique assez nombreuse exécutait tantôt des psaumes, tantôt la marche funèbre de l'oratorio de Saul.

On est arrivé au bout d'une heure de marche à une chapelle desservie par un ecclésiastique nommé Thomas Fox, de la secte dite des indépendans. Le service a été célébré selon les formes usitées. M. Thomas Fox a prononcé un discours touchant sur la tombe, et la foule s'est tranquillement écoulée.

Pendant ce temps une double enquête avait lieu, d'une part afin de constater les causes du décès de James Bently; de l'autre pour reconnaître les ouvriers qui ont pris part

Le grand jury, ou jury d'accusation, convoqué le 20 avril, a refusé de statuer sur le sort des ouvriers arrêtés, attenda qu'aucun témoignage n'était produit.

M. Brandt, conseil des prévenus, a demandé qu'ils fus-

sent jugés immédiatement ou rendus à la liberté

La Cour a objecté que Haywood , inspecteur de police, et partie plaignante, affirmait sous serment qu'il n'avait pu, à raison de l'irritation des esprits, se procurer les témoins nécessaires, et que dans ce cas la loi et la juris-prudence autorisaient le renvoi à la session suivante.

M. Brandt a insisté, et dit que la liberté des citoyens ne pouvait être laissée à la discrétion d'un agent de po-

La Cour était fort embarrassée, lorsque M. Barlow, contre-maître de la fabrique de M. Thompson, a fait sous serment la même déclaration que M. Haywood. En conséquence l'affaire a été renvoyée à la prochaine session, et les personnes arrêtées n'obtiendront leur liberté provisoire que moyennant de forts cautionnemens.

Isherwood, ouvrier de M. Thomson, poursuivi devant le coroner comme celui qui a tué d'un coup de fusil James Bently, est dans une position encore plus fâcheuse que les unionistes. Le jury d'enquête a déclaré qu'il y avait lieu de le mettre en accusation comme ayant commis un homicide avant qu'il y eût nécessité suffisante de repousser la force par la force. Isherwood sera en conséquence jugé aux assises de Lancaster; on a refusé le cautionnement qu'il offrait pour recouvrer sa liberté.

# CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- On lit dans le Courrier de Lyon, du 22 avril :

· Avant-hier, le poste des Minimes a été insulté par un homme ivre qui a déclaré à l'officier que tant qu'il resterait un officier à Lyon, on lui tirerait des coups de fusil. Celui-ci a prudemment fait rentrer ses soldats dans le corps-de-garde, de peur que la vue de ce malheureux n'excitat chez eux une indignation dont les suites auraient

» On assure qu'un officier qui remontait le soir la Grand'Côte, il y a peu de jours, a essuyé plusieurs coups de feu dont par bonheur aucun ne l'a atteint.»

#### Paris, 25 Avril.

- Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. le chevalier Delamalle, commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien conseiller-d'état, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Me Parquin, bâtonnier actuel, a prononcé sur sa tombe le discours suivant :

« Il appartient au bâtonnier de l'Ordre que M. Delamalle illustra pendant de longues années, de se rendre aujourd'hui l'interprète de la douleur commune, et de jeter quelques fleurs sur ce tombeau.

» M. Delamalle, reçu au parlement de Paris en 1774, fut essentiellement avocat. La nature et l'étude l'avaient doué de toutes les qualités de l'art oratoire. Sa rare éloquence savait se plier aux plus arides, comme elle s'élevait à la hauteur des plus plier aux plus arides, comme elle s'élevait à la hauteur des plus éclataus sujets. L'ancien barreau se rappelle avec une admiration vraie, et le jeune barreau peut lire avec beaucoup de fruit cette vaste collection de plaidoyers dont le manuscrit, avant même qu'ils fussent imprimés, enrichissait déjà la bibliothèque de l'Ordre. Il n'a manqué au talent de M. Delamalle pour produire des œuvres à jamais durables, que de vivre dans un temps où la parole fût libre, où de grands intérêts sociaux pussent être publiquement et savamment traités, où l'établissement du régime constitutionnel permît à une polémique brillante ces magnifiques occasions dont le génie s'empare, et qui ont immortaisé le nom de notre Dupin. »

Ici Me Parquin rappelle les nombreux titres du défunt à l'estime et aux regrets de ses concitoyens ; puis il con-

» Pourquoi faut-il que cette vie qui aurait dù être si celme, si pure, ait été troublée par des accidens domestiques affreux? Pourquoi, père malheureux, eut-il à pleurer la fin prématurée de deux de ses fils, principalement celle de Charles Delamalle, notre jeune et intéressant confrère, riche d'avenir, déjà procureur-général, à l'âge où les autres commencent à essayer leurs forces, et qui, partout où l'accord d'un beau talent et d'un beau caractère l'eût appelé, se fût attaché à réaliser le veu qu'un éloquent organe proclamait pagnères dans l'envœu qu'un éloquent organe proclamait naguères dans l'en-ceinte de la Cour suprême ; ce vœu qui est dans notre cœur à tous : l'union de la magistrature et du barreau.

» Dans quelques mois mon bâtonnât expire ; je me flattais d'en voir approcher le terme sans être obligé une seule fois d'accomplir, en ces lieux, de funèbres devoirs; et voilà que mon espérance se trouve déçue; voilà qu'il est réservé à ma voix impuissante de saluer par un dernier tribut d'hommages les cendres de l'un des hommes qui ont le plus agrandi le mi-nistère de l'avocat!

» Après d'aussi cruelles pertes, serrons-nous, mes chers confrères, autour des vétérans de l'Ordre, de ces précieux restes éch-ppés comme à un naufrage. Marchous sur leurs pas; soyons fidèles à leurs traditions; environnons leur vieillesse d'égards, qu'ils nous guident long-temps encore par leurs leçons et leurs exemples. Sachons enfin nous montrer dignes d'obtenir de ceux qui nous suivront, le respect et le culte que pos rénérables des meiers auront su obtenir de pous se nos venerables de anciers auront su obtenir de nous.

- Par deux ordonnances du 24 avril, ont été nommés : Président de chambre à la Cour royale d'Angers, M. Giraud, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Michel de Puisard, décédé; Président du Tribunal d'Alais (Gard), M. Félix de Rober-

nier, président du Tribunal d'Apt, en remplacement de M.

Président du Tribunal d'Apt (Vaucluse), M. Devèze-Biron, juge au siége de Carpentras;
Procureur du Roi près le Tribunal d'Angoulème (Charente), M. Tesnière, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Callendreau, appelé à d'autres fonctions;
Substitut près le Tribunal de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut presse de procupation de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut page de procupation de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut presse de procupation de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut page de procupation de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut page de presse de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut page de M. Danibiro de M. Danibiro de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut près le Tribunal de Mayenne (Mayenne), M. Metrivier substitut près le distribution de M. Callendre de M. Calle

tivier, substitut à Baugé, en remplacement de M. Dauphin-Tesnières, démissionnaire; Substitut près le Tribunal de Baugé (Maine-et-Loire), M

Briand-Durocher (Georges-Léon), juge-suppléant au siége

Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Dubois de Lavillerabel, avocat, en remplacement de M. Dubois de Saint-Severin, admis à la retraite; Juge au Tribunal de Saint-Brieuc, M. Caron, juge d'instruc-tion à Montélimart, en remplacement de M. Habasque, appelé

Juge d'instruction au Tribunal d'Ancenis (Loire-Inférieu-re), M. Roumain de la Touche, substitut à Paimbœuf, en remplacement de M. Lallement, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Civray (Vienne), M. Salneuve, substitut à Niort, en remplacement de M. Herissé, déclaré démissionnaire par application de l'art. 48, § 2, de la

Substitut près le Tribunal de Paimbœuf (Loire-Inférieure),

M. Oger du Rocher, avocat à Savenay;
Substitut près le Tribunal de Pontivy (Morbihan), M. Perrier-Delestre (Paul), avocat, en remplacement de M. Guépin, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Nigon de Berty, procureur du Roi à Mantes, et Auguste Bedel, juge d'instruction à Meaux, ont prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

- Par une ordonnance spéciale du 22 avril, M. Le-cornué, juge-de-paix du 2º arrondissement du Mans (Sarthe), est révoqué.

 Le procès existant entre les personnes qui ont souf-fert des dégâts mobiliers et immobiliers dans les journées de juin 1852, à Paris, vient d'être jugé aujourd'hui par la première chambre du Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Debelleyme.

Le Tribunal a confirmé sa jurisprudence, et condamné la ville de Paris à indemniser quelques armuriers dont les boutiques avaient été pillées, et des propriétaires dont les maisons avaient souffert. Nous rendrons incessamment compte de cette affaire avec toute l'étendue que mérite sa gravité, qui s'accroît encore des événemens récens que nous avons à déplorer.

 Nous avons annoncé que le 10 avril la chambre cri-minelle de la Cour de cassation avait rendu un arrêt de partage sur la question de savoir s'il y a violation du droit de défense, et par suite nullité quand le président des assises fait prêter serment à un témoin âgé de moins de seize ans. La Cour après s'être adjoint cinq nouveaux membres était appelée aujourd'hui à résoudre cette ques-

Me Fichet a developpé de nouveau les moyens par lui

présentés lors de l'arrêt de partage.

M. le procureur-général Dupin a conclu au rejet, et la Cour après un délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi, attendu que l'article 79 du Code d'instruction criminelle autorise l'audition des enfans âgés de moins de quinze ans sans prestation de serment, mais qu'il n'est point prescrit à peine de nullité, qu'ainsi il n'y a eu violation d'aucune loi.

Mardi prochain, le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) s'occupera d'une affaire dans laquelle nous verrons figurer comme témoins la plupart des célèbres pianistes de Paris. Il s'agit d'une plainte portée par M. Hertz contre la Gazette musicale de Paris. Parmi les personnes qui sont appelées comme témoins à charge ou à décharge on cite MM. Litz, Osborne, Pixis, Choppin, Hiller, Onslow, Gatays, Fessi. On dit même que quelques cantatrices seront entendues... en témoignage.

— Le 50 mars derniers la dame Dautrevaut enten-dait la messe à l'eglise Saint-Thomas-d'Aquin, un homme vint se placer près d'elle. Elle sentit bientôt une main qui se glissait dans sa poche. En se retournant vivement, elle aperçut sa bourse entre les mains de cet individu. « Miserable, lui dit-elle, quel lieu choisissez-vous pour commetre une pareille action! » Le voleur s'empressa de lui rendre sa bourse et lui demanda grâce d'une voix tremblante. La dame Dautrevaut était disposée à lui pardonner, mais le suisse de l'église avait été témoin de cette scène, et l'individu fut arrêté. Conduit au poste, ce malheureux saisit un instant où il n'était pas surveillé, défit sa cravate et se frappa à la gorge avec un couteau. Sa blessure quoique profonde, n'était pas dangereuse. Quelques jours suffirent à sa guérison.

Dubois (c'est son nom), comparaît aujourd'hui devant la 6º chambre. Cet infortuné se soutient à peine, ses lèvres agitées d'un mouvement convulsif balbutient de timides excuses. « Un mauvais dessein m'a poussé, dit-il, depuis quinze jours j'étais sans ressources et pourtant ja-

mais je n'ai recule devant le travail. Ayez pitie de moi, , La plaignante se joint à lui pour demander grace en faveur du pauvre Dubois, et le Tribunal prenant son repentir en considération, ne le condamne qu'à dix jours de prison. « Merci, Messieurs, dit Dubois en se retirant, soyez surs que vous ne me reverrez jamais!

A Dubois succède le vieux Prevel, prévenu maladroit s'il en fut jamais. Il est inculpé d'avoir volé douze tringles de fer dans un champ, près de Montrouge. Il raconte qu'ayant vu des hommes pendant la nuit cacher quelque chose en terre, il était venu le lendemain fouiller à la place qu'il avait remarquée, et y avait pris les douze a la piace qu'il avait remarquee, et y avait pris les douze tringles. — « Peut-être n'aviez-vous pas l'intention de vous les approprier, lui dit avec bonté M. le président? ». — « Si fait, Monsieur, répond Prevel, je ne sais pas ce que j'en aurais fait; il est bien probable que je les aurais vendues. — Mais, reprend M. le président, qui va lui mana au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être, p'avie propose au devent de sa instification : peut-être president ? ». même au-devant de sa justification : peut-être n'aviez-vous d'autre but que de faire une mauvaise plaisanterie à ceux qui étaient venus mettre-là des tringles de fer? Non, Monsieur, reprend l'obstiné Prevel, j'ai voulu les prendre, et je sens bien que j'ai fauté. Je pensais bien que ces tringles n'étaient pas à ceux qui les cachaient-là : J'ai

Malgré les aveux de Prevel, le Tribunal ayant égard à ses excellens antécédens, déclare que la soustraction par lui commise n'est pas frauduleuse, et le renvoie de la

plainte.

- Hier et aujourd'hui, les héritiers des époux Gressien ont commencé à faire procéder à la levée des scellés apposés après l'assassinat. Avant que M. Chapelain, jugede-paix, à Neuilly, eût commence cette opération, il a d'office demandé qu'un notaire fut appelé pour représenter légalement les héritiers qui pourraient être absens. Ceux présens ont insisté pour qu'il fût passé outre, et subsidiairement ont requis qu'il en fût referé sans délai devant M. le président.

Ce magistrat, saisi de cet incident, a décidé en principe que dans l'état de la cause, n'était héritier que celui qui se présentait, et a en conséquence ordonné que les scelles seraient immédiatement levés à la réquisition des héritiers présens, sans l'assistance d'aucun officier ministériel.

Revenus au domicile des décédés, les scellés ont été levés, et il est résulté des pièces et documens trouvés, que 1500 francs seulement ont pu être volés par les assas sins. Immédiatement après, le juge-de-paix et les héri-tiers se sont présentés au greffe du Tribunal civil, et la totalité des titres représentatifs des rentes des cortès ont été trouvés intacts.

Peu de temps avant le crime, Gressien avait annoncé avoir vendu ses cortès, et il se pourrait que ce fât dans la persuasion de trouver le capital, qui pouvait s'elever à 80,000 francs, que les assassins eussent consommé leur

Les époux Gressien ne s'étaient fait qu'une donation en usufruit; dès lors la question de survie, soulevée par les héritiers de la femme, n'a plus d'importance. C'est lundi prochain que les meubles et effets mobiliers

seront vendus à la requête des ayant droit.

Quant à l'instruction criminelle, nous pouvons affirmer qu'elle se poursuit avec le soin le plus actif et le plus scrupuleux.

Singulier moyen de se procurer des fonds quand la bourse est vide! Théodore B... et Charles M..., tous deux fashionables, ou du moins paraissant tels, venaient de déjeuner dans un restaurant voisin du canal, et le vin de Champagne n'était pas oublié sur la carte comme on le pense bien. Or, la payer sans le sou, était chose difficile; mais l'un d'eux trouva un moyen fort expédient pour se procurer la somme nécessaire.

« Qu'en dis-tu, Charles? Mon projet peut réussir si tu veux i'y prêter. — Moi, répond le commensal, tout ce que tu voudras, dès que l'honneur de nos familles ne pourra pas être compromis.—Eh bien! ajoute Théodore, tu sais nager, et nous pouvons profiter de cet avantage. Que veux-tu dire? - Tu ne comprends pas? - Pas du tout. — On donne d'ordinaire 15 fr. pour retirer un homme mort de l'eau, et 25 fr. quand on l'en tire vivant. Ainsi, fais le saut de carpe dans le bassin, et aussitôt je te

Qui fut dit fut fait, et en un instant les deux rôles sont admirablement joués, et le sauveur de courir bien vîte chez le commissaire de police ponr y toucher la prime due au nom de la bienfaisance nationale. La récompense allait être donnée, quand par malheur pour eux, le restaurateur qui avait tout vu et entendu, mais ne pouvait y tre obstacle en rapportant leurs chapeaux, que sans doute ils avaient laissés chez lui, soit pour le garantir de la dépense, soit plutôt pour donner plus de vraisemblance à l'événement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### SOCIÉTES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'nn acté sous signatures privées, fait à Paris, le deuze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Etienne-François-Gilbert THOMAS-VARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Laborde, n. 31;

M. François-Christophe VIBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 36, et les commanditaires dénommés audit acte.

Il appert:

Qu'une société en commandite par actions a été formée dans le but de construire une cité sur des terrains contenant 7,944 mètres carrés, sis près la Madeleine, rue Saint-Nicolas, n° 54, 56, 58 et 60, et rue Saint-Lazare, n° 93 et 95.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. THOMAS-VARENNE et VIBERT, et en commandite à l'égard des autres personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront, par la suite, audit acte de société.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Nicolas, nos 56 et 58.
MM. THOMAS-VARENNE et VIBERT sont nom-

més gérans de la société. Sa durée est flxée à six ans, à partir du quinze avril présent mois, pour finir le quinze avril ma huit cent La raison sociale est THOMAS-VARENNE, VIBERT

La raise de la comme tel. il sera seul la signature, et comme tel, il sera seul gérant responsable. Il se réserve la faculté de donner sa signature sociale à une passonne, par procuration spéciale, même de autre personne, par procuration spéciale, même de lui foire partager la gérance, en en faisant la decla-ration au greffe du Tribunal de commerce de la Sei-ue, et les annonces voulues par la loi; dans ce dernier cas, cette troisième personne deviendrait associé so-lidaire.

Le fonds social sera de 1,350,000 fr., représentés par 4,350 actions de 1,000 francs chacune, qui toutes auront les mêmes droits, privilèges et avantages.

Cinquante actions industrielles sont attribuées à M. THOMAS-VARENNE, comme auteur et fonda-

pour vingt actions

ASSEMBLEES DE CREANCIEN du samedi 26 avril. CHARRON, Md de beurre. Syndicat

teur de la présente société, et pour subvenir aux frais de premier établissement.

M. THOMAS-VARENNE apporte à la société et met en commun, la propriété pour 650,000 francs, qui seront acquittés et représentés par 650 actions, dont la délivrance lui sera faite dans les termes et de la manière spécifiés audit acte.

Les gérans ont souscrit pour vingt actions, et les commanditaires signataires de l'acte social, également pour vingt actions.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par M. THOMAS-VARENNE. Son décès arrivant avant le terme, il sera remplacé; et dans ce cas, la liquidation appartiendra aux deux gérans.

Paris, le 23 avril 48 34.

Pour extrait: Signé, THOMAS-VARENNE, VIBERT et Co.

BACQUEVILLE, anc. négociant, id.,
CAHIER, orfevre Continuat. de vérific.
MALTESTE, décédé, M<sup>d</sup> de nouveautés. Red. de compte,

## BOURSE DU 25 AVRIL 1854.

A TERME.	
5 ojo compt.  — Fin courant.  Emp. 1831 compt.  — Fin courant.  Emp. 1832 compt.  — Fin courant.  3 p. ojo compt. c.d.  — Fin courant.  R. de Napl. compt.  — Fin courant.  R. perp. d'Esp. ct.  — Fin courant.	

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.